

LA SECURITE SOCIALE : QUELQUES LIGNES D'HISTOIRE

Le grand mouvement d'industrialisation du début du 19^{ème} siècle a provoqué en France et en Europe une profonde mutation sociale et l'Histoire de la Sécurité Sociale moderne a réellement débuté à ce moment-là.

Pourtant le concept de la Sécurité Sociale n'était pas ignoré dès l'Antiquité : la Grèce antique a connu la Société de Secours Mutuels, Rome, la Société Mutuelle.

D'autres techniques ont précédé la Sécurité Sociale et ont été mises en œuvre pour prévenir les risques sociaux.

Dans les sociétés pré-industrielles, la protection sociale de l'individu reposait sur la notion d'assistance. Celle-ci s'exerçait au sein des corporations, compagnonnage, collectivités religieuses et de la famille. A cette époque-là, tout reposait essentiellement sur « la charité ». Seuls les cas les plus extrêmes en bénéficiaient : il s'agissait des orphelins, indigents et personnes isolées.

Le pouvoir royal, pour des raisons économiques, crée les premiers systèmes de retraite en faveur des marins, des militaires et des mineurs. Saint-Louis crée les Quinze-Vingts pour ceux qui sont revenus aveugles des Croisades. Louis XIV crée les Invalides en 1670. Colbert crée le système des demi-soldes, en 1673, pour améliorer le recrutement des marins.

La Révolution Française a plutôt mis bas à ces prémices ; en effet, le Loi Le Chapelier, du 17 juin 1791, en interdisant les coalitions et les rassemblements professionnels, a laissé l'individu encore plus isolé face à la misère.

Dès le début du 19^{ème} siècle, l'influence de l'industrialisation et le développement du prolétariat font apparaître le développement des risques sociaux : accidents, chômage, licenciements.

Face à l'insécurité du travail, à la misère et à l'autorité du patronat, les premières Sociétés de Secours Mutuels et les Mutuelles Ouvrières sont créées par le prolétariat qui s'organise par grandes branches d'activité : mines, chemins de fer...

Ces Organismes Mutualistes prélèvent des cotisations sur leurs membres actifs et assurent le versement d'indemnités aux nécessiteux en cas de maladie, chômage, grève. Mais le droit d'association étant très restreint à l'époque, elles faisaient l'objet d'un contrôle très strict du pouvoir politique et ce n'est qu'en 1889 qu'elles pourront se constituer sans autorisation administrative. Par la suite, elles connaîtront un essor considérable puisque le nombre de leurs adhérents passera de 1,3 million à 5 millions en 1913.

Au cours de ce milieu du 19^{ème} siècle et dans la grande période d'industrialisation, une partie du patronat s'est montrée favorable à la mise en place de mesures à caractère social. En effet, face à une main d'œuvre rurale et instable, il va, dans son propre intérêt, chercher à la stabiliser. C'est ainsi que les industriels des mines et des chemins de fer (Godin, Creusot, Schneider) ont institué des Caisses de Secours et des Régimes de retraite pour leurs salariés, mais aussi des dispensaires, des hôpitaux, des crèches, des écoles professionnelles, des logements et des jardins ouvriers. Certains employeurs ont même versé des compléments de salaires à leurs ouvriers chargés de famille.

C'est également, à cette époque, que les syndicats ouvriers, notamment dans le secteur des mines et des chemins de fer, commencent à demander l'intervention des Pouvoirs Publics pour mettre en place une protection sociale obligatoire. Les premiers textes législatifs sont votés :

- 1894 Lois sur les retraites des mineurs
- 1898 Lois sur les accidents du travail
- 1909 Lois sur les retraites des cheminots

La pression des syndicats ouvriers devient de plus en plus forte pour obtenir l'intervention de l'Etat dans le règlement des conflits qui opposent le patronat et la classe ouvrière dans le domaine de la protection sociale.

C'est ainsi que fut votée la Loi du 5 avril 1910 sur les Retraites Ouvrières et Paysannes. Cette Loi a institué un Régime d'Assurance Vieillesse obligatoire pour les ouvriers de l'Industrie et de l'Agriculture. Il était basé sur le principe de la capitalisation et son financement était assuré par une double cotisation des salariés et des employeurs et par une subvention de l'Etat.

Malheureusement, ce régime s'est soldé par un échec : pas assez d'ouvriers concernés et au lendemain de la Première Guerre Mondiale, l'inflation a fait fondre l'épargne constituée.

Il fallut attendre la première moitié du 20^{ème} siècle pour voir la naissance des Assurances Sociales et des Allocations Familiales.

Avant la Première Guerre Mondiale, la politique sociale est beaucoup plus avancée en Angleterre et en Allemagne qu'en France. Dès 1883, l'Allemagne du Chancelier Bismarck s'était dotée d'un système d'Assurance Maladie et Invalidité ; l'Angleterre avait fait de même en 1911 pour l'Assurance Maladie (National Insurance Act).

Ainsi, après le premier conflit mondial se pose, en France, le cas de l'Alsace et de la Lorraine qui, pendant l'occupation Allemande, ont bénéficié d'une meilleure protection sociale (Assurances obligatoires gérées à la fois par les employeurs et les salariés).

Il faudra près de 10 ans de débats parlementaires pour parvenir, en France, au vote des Lois de 1928/1930 instituant les Assurances Sociales. La Loi du 5 avril 1928 crée pour tous les salariés une Assurance Vieillesse fondée sur le principe de la capitalisation ainsi qu'une Assurance Maladie. Celle-ci fut complétée par la Loi du 30 avril 1930. Ainsi, l'ensemble des salariés était désormais couvert contre les risques Maladie, Invalidité, Vieillesse.

C'est aussi à cette époque que sont créées les Allocations Familiales (Loi du 11 mars 1932). En effet, certaines entreprises versaient à leurs salariés chargés de famille un sursalaire, mais le système était très inégalitaire. Par la Loi de 1932, le Gouvernement a étendu le bénéfice des Allocations Familiales à l'ensemble de la population en obligeant tous les employeurs de l'Industrie et du Commerce à s'affilier à des Caisses de compensation agréées par l'Etat.

Poursuivant un objectif nataliste, le Décret-Loi du 29 juillet 1939 a étendu le bénéfice des Allocations Familiales à l'ensemble de la population active, salariée ou non, de même qu'aux personnes en inactivité forcée pour cause de maladie ou de chômage.

Au lendemain de la 2^{ème} Guerre Mondiale, le préambule de la Constitution de la IV^{ème} République affirme, pour la première fois, au côté des Droits de l'Homme et du Citoyen, le droit à la Sécurité Sociale.

A cette époque, les parlementaires issus de la Résistance sont préoccupés par la reconstruction du Pays et les décisions seront prises par voie d'Ordonnance. Toutefois, le Rapport de Lord Beveridge (1942) exercera une influence considérable sur les systèmes de Sécurité Sociale. En effet, les théories de Lord Beveridge posent le principe d'une extension de la Sécurité Sociale à la totalité de la population.

Dès 1944, le Conseil National de la Résistance propose un plan complet de Sécurité Sociale. Pierre Laroque est chargé de concevoir un plan de Sécurité Sociale en 1945 et ses propositions sont reprises dans l'Ordonnance du 4 octobre 1945, véritable acte de naissance du Régime Général.

Les trois principes fondamentaux de cette Ordonnance sont .

- . la généralisation progressive de la Sécurité Sociale à l'ensemble de la population, celle-ci étant financée par une double cotisation à la charge des employeurs et des salariés ;
- . l'unité des Institutions et l'universalité des risques, un régime unique doit être mis en place et des Caisses à compétence générale sont chargées d'appliquer les législations sociales ;
- . la démocratie sociale, les Organismes de Sécurité Sociale étant des Organismes de droit privé dotés d'une autonomie de gestion et gérés par des Conseils d'Administration composés de représentants de salariés et d'employeurs.

En contre-partie de l'autonomie accordée, l'Etat exerce une tutelle légitimant ainsi la mission de service public remplie par les Caisses.

La Loi du 22 mai 1946 qui en résulte prévoit l'assujettissement de tous aux Assurances Sociales à travers un régime unique de Sécurité Sociale. Cette Loi ne fut jamais appliquée et la création d'un régime unique fut un échec en France. En effet, la généralisation voulue par le législateur s'est heurtée à d'importantes résistances de la part des agriculteurs, des fonctionnaires qui souhaitaient garder leur propre régime. Quant aux commerçants, artisans et professions libérales, ils ont créé leur propre régime d'Assurance Vieillesse par la Loi du 17 janvier 1948 et d'un régime d'Assurance Maladie-Maternité en 1966 en revendiquant des mécanismes de protection adaptés à leur profession. C'est ainsi qu'ils obtinrent, le 8 juillet 1947, l'abrogation des dispositions législatives du 13 septembre 1946 et la création, le 17 janvier 1948, de quatre régimes autonomes d'Assurance Vieillesse regroupant les membres des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et exploitants agricoles.

Si l'idée d'une protection sociale pour tous a été maintenue, son évolution fut quelque peu chaotique :

- | | |
|------|--|
| 1945 | Création du Régime Général des salariés
Maintien des Régimes Spéciaux ou particuliers |
| 1948 | Mise en place des Régimes Vieillesse autonomes des non salariés non agricoles |

- 1952 Régime Vieillesse Agricole
- 1961 Régime d'Assurance Maladie pour les exploitants agricoles
- 1966 Régime d'Assurance Maladie des travailleurs non salariés non agricoles

Ce refus du système unique de Sécurité Sociale se traduit aujourd'hui
complexité de l'organisation administrative de l'Institution « Sécurité Sociale » à savoir :

- Risques sociaux

Notre système est structuré en grandes branches gérées distinctement (Maladie, Vieillesse, Famille, Chômage)

- Au sein de structures socio-professionnelles

Ces risques sont gérés par des Organismes différents suivant l'appartenance à telle ou telle catégorie professionnelle (commerçants, artisans, salariés, professions libérales, etc...)

- Le financement

Encore aujourd'hui, le financement de la Sécurité Sociale repose sur des cotisations professionnelles

- Administrations

Les structures administratives mises en place sont un compromis entre le service public étatique et le domaine privé.

Article rédigé par M. DELTEIL à partir de documents établis par la Caisse Nationale ORGANIC.